



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'EMPLOI**

**MINISTÈRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION  
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

Paris, le **14 JUIN 2007**

139, RUE DE BERCY - TÉLÉDOC 271  
75572 PARIS CEDEX 12

2949

Madame, Monsieur,

Depuis 1992, en tant qu'ancien occupant de l'immeuble Beaulieu à Nantes, il vous a été proposé, dans un contexte d'exposition environnementale à l'amiante, un suivi régulier par examen clinique, accompagné d'un examen radiologique et, le cas échéant, d'épreuves fonctionnelles respiratoires (EFR).

Cette surveillance médicale vise à dépister d'éventuelles lésions liées à l'amiante.

Dans le cadre de ce suivi, il vous sera désormais proposé, à compter de 2007, en lieu et place de l'examen radiographique, un examen tomodensitométrique (scanner) dans le but d'optimiser la qualité du dépistage. Cet examen, pris en charge par l'administration, reste bien sûr effectué sur la base du volontariat. Si tel est votre souhait, je vous invite à prendre contact avec le service de médecine de prévention du ministère de votre département, (délégation départementale de l'action sociale du ministère - coordonnées jointes à la présente note) qui vous guidera dans vos démarches et vous apportera toute information qui vous semblerait nécessaire sur l'utilité du nouvel examen qui vous est proposé.

Toute anomalie décelée dans le cadre de cet examen qui renverrait à une inscription dans les tableaux des maladies professionnelles 30 et 30 bis (plaques pleurales et épaississements pleuraux, cancer broncho-pulmonaire et mésothéliomes, asbestose) vous ouvrira la possibilité de saisir la commission de réforme départementale en vue d'une reconnaissance de l'origine professionnelle de l'anomalie décelée.

Cette saisine se fait par simple lettre accompagnée des certificats médicaux de constatation de l'anomalie décelée. Elle est transmise via votre direction de gestion de votre lieu d'affectation, si vous êtes en activité, ou, si vous êtes retraité, via l'administration qui était votre gestionnaire lorsque vous étiez affecté en Loire-Atlantique.

Il convient de souligner que dans une telle situation, le principe de présomption du lien de causalité prévaut, c'est-à-dire qu'à l'image des organismes de sécurité sociale, l'administration considère que l'apparition de ces anomalies est la résultante d'une exposition à l'amiante.

Cette reconnaissance ouvre droit à réparation (à titre d'exemples : plein traitement jusqu'à la consolidation ou la reprise de fonction, droits à congés statutaires spéciaux, si nécessaire portés à 8 ans dont 5 ans en plein traitement, priorité dans le reclassement professionnel, octroi d'une aide par une tierce personne) et indemnisation (exemples : allocation temporaire d'invalidité ou rente viagère d'invalidité), assurées par l'administration.

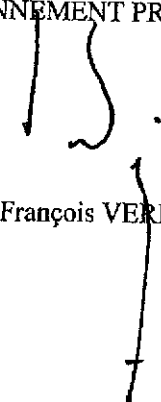
Par ailleurs, le service des Pensions examinera les dossiers avec toute la bienveillance que justifie ce contexte particulier.

L'ensemble de ces éléments sera repris dans un "vademecum" à l'attention des agents du ministère, en cours de finalisation.

Dans l'attente, le service de médecine de prévention du ministère de votre département reste à votre disposition pour tous renseignements que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DES PERSONNELS ET DE  
L'ADAPTATION  
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL,

  
Jean-François VERDIER